

## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégories 3.1 et 3.10

<b>Numéro de référence :</b>	2008-0725
<b>Demande :</b>	Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette – Diminution de la dose d'application Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette – Mélanges en cuve
<b>Produit :</b>	Poudre à double usage DCT pour le traitement des semences
<b>Numéro d'homologation :</b>	14986
<b>Matières actives (m.a.) :</b>	Fongicide captane, fongicide thiophanate-méthyle, insecticide diazinon
<b>Numéro de document de l'ARLA :</b>	1717078

### Contexte

Le produit de traitement des semences DCT renferme trois m.a. : deux fongicides (captane et thiophanate-méthyle) et un insecticide (diazinon). Le produit a été homologué pour la première fois en 1978 et est pleinement homologué pour les cultures de haricot commun sec (contre la brûlure des semis, la pourriture des racines et l'antracnose) et de maïs sucré (contre les *Penicillium* transmis par les semences). Aucun mélange en cuve n'est homologué pour ce produit.

### But de la demande

La présente demande de catégorie C vise à apporter les modifications suivantes au mode d'emploi du produit et au libellé de l'étiquette :

- a) homologation d'une demi-dose pour les cultures de haricot commun sec, contre l'antracnose transmise par les semences, lorsque le degré d'infestation est faible (dans le cas des semences présentant un niveau d'infestation modéré à élevé, on recommande d'utiliser la dose actuellement homologuée).
- b) ajout d'une allégation portant sur un mélange en cuve fongicide et insecticide (Apron Maxx RTA + Cruiser 5 FS) contenant la demi-dose de DCT proposée contre des maladies et des insectes qui ne figurent pas actuellement sur l'étiquette du DCT.
- c) Modification de la période durant laquelle les semences traitées peuvent être entreposées avant l'ensemencement (période passant de un mois à trois mois).

d) Ajout d'une mise en garde standard sur l'étiquette concernant l'utilisation du produit lorsque les semences sont scarifiées ou endommagées.

### **Évaluation des propriétés chimiques**

Non requise en l'absence de modification aux propriétés chimiques du produit.

### **Évaluation sanitaire**

Non requise en l'absence de modification au profil d'emploi du produit pouvant avoir une incidence sur la santé ou les résidus.

### **Évaluation environnementale**

Non requise en l'absence de modification au profil d'emploi du produit pouvant avoir une incidence sur l'environnement.

### **Évaluation de la valeur**

#### ***1. Homologation d'une demi-dose pour les cultures de haricot commun sec contre l'antracnose transmise par les semences lorsque le degré d'infestation est faible***

On peut lire, sur l'étiquette du produit, que la m.a. utilisée contre l'antracnose est le thiophanate-méthyle. Or, la réduction de moitié de la dose d'application du produit visant à réduire la dose de thiophanate-méthyle à utiliser contre l'antracnose lorsque le degré d'infestation est faible aurait aussi une incidence sur la dose des autres m.a., soit le captane et le diazinon. Aucune justification ou donnée sur l'efficacité n'a été soumise afin d'évaluer cette incidence. D'autres produits de traitement des semences contenant du captane et/ou du diazinon ne sont pas homologués pour des doses comparables à celle qui découlerait de la demi-dose proposée. En conséquence, par suite de l'examen de l'étiquette d'autres produits homologués pour les mêmes allégations, rien n'indique que la réduction de la dose à utiliser contre l'antracnose lorsque le degré d'infestation est faible fera en sorte que les doses de captane et de diazinon seront suffisamment élevées pour permettre la lutte contre les maladies et les insectes mentionnés dans les allégations. L'ARLA ne reconnaît pas la valeur (avantage) que représente la réduction de la dose uniquement pour les infestations légères et pour une seule maladie (antracnose), réduction qui risque de compromettre la lutte contre les autres organismes nuisibles mentionnés sur l'étiquette du produit. En outre, aucune donnée ou justifications acceptables n'ont été fournies pour démontrer que la demi-dose de DCT influencera l'efficacité du diazinon pour combattre la mouche de la betterave sur les haricots secs communs comme traitement des semences.

#### ***2. Ajout d'une allégation portant sur un mélange en cuve fongicide et insecticide (Apron Maxx RTA + Cruiser 5 FS)***

Aucune donnée sur les constituants du mélange en cuve n'a été soumise à l'appui de cette allégation. En outre, Apron Maxx est déjà homologué contre l'antracnose et la brûlure des semis causées par divers pathogènes, et Cruiser 5FS est déjà homologué contre la mouche des

semis. L'ARLA ne reconnaît donc pas la valeur (avantage) que représente l'ajout de DCT à demi-dose à ce mélange en cuve, par rapport à l'utilisation du mélange en cuve seul.

### ***3. Modification de la période durant laquelle les semences traitées peuvent être entreposées avant l'ensemencement (période passant de un à trois mois)***

L'ARLA n'appuie pas cette modification, n'ayant reçu aucune donnée permettant de vérifier l'allégation modifiée.

### ***4. Ajout d'une mise en garde standard sur l'étiquette concernant l'utilisation du produit lorsque les semences sont scarifiées ou endommagées***

Des mises en garde semblables à celle qui est proposée ci-dessous figurent déjà sur l'étiquette de nombreux produits de traitement des semences. L'ajout de l'énoncé qui suit à l'étiquette de la poudre DCT est donc accepté.

« La poudre à double usage DCT peut être appliquée sous forme de bouillie à base d'eau à l'aide d'un équipement standard approprié ou d'un équipement commercial de traitement des semences. Le traitement de semences endommagées par l'équipement, à faible taux de germination ou de vigueur ou d'une qualité médiocres peut réduire la germination et/ou la vigueur des semences et des plantules. Si on ne connaît pas la qualité d'un lot de semences, faire des essais de germination sur une petite partie du lot avant d'utiliser le produit pour traiter tout le lot. »

## **Conclusion**

- La valeur d'une telle modification n'ayant pas été démontrée, l'ARLA n'appuie pas la réduction de la dose du produit pour utilisation sur le haricot commun sec contre l'anthracnose lorsque le degré d'infestation est faible.
- En raison du manque de données sur la valeur et l'efficacité, l'ARLA n'appuie pas l'allégation proposée concernant le mélange en cuve.
- En raison du manque de données sur l'efficacité, l'ARLA n'appuie pas la modification de la période d'entreposage des semences traitées (de un mois à trois mois).
- L'ARLA accepte l'ajout d'une mise en garde.
- On a recommandé des changements mineurs à l'étiquette, notamment la mise à jour du code de groupe de fongicide (de M<sup>2</sup> à M<sup>4</sup>).

## **Références**

s.o.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.